



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chaumenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

Étaient absents : Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guericc CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Mery-Vieille : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

Mandants : A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOUI, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINEAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004556

Rapport n°2.4 - Convention relative à la tarification multimodale TER Ginko sur le périmètre du Grand Besançon

Convention relative à la tarification multimodale TER Ginko sur le périmètre du Grand Besançon

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Transports spéciaux, tarification multimodale » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 249 345€ TTC
<i>Sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023</i>	

Résumé :

Le présent rapport a pour objet le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre de la tarification multimodale TER/GINKO pour la période 2019-2025. Cet accord tarifaire passé entre la Région et la CAGB permet à certains abonnés Ginko d'emprunter les lignes TER dans le périmètre du Grand Besançon sans coût supplémentaire.

I. Contexte

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de la CAGB, par un titre spécifique (abonnements mensuels et annuels Ginko).

II. Principales caractéristiques de la convention

A/ Description de la tarification multimodale

Cette convention a pour objet de mettre en application la tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de la CAGB. Celle-ci concerne la Région Bourgogne Franche-Comté pour le réseau des transports régionaux (TER) et le Grand Besançon pour le réseau Ginko.

Cet accord tarifaire s'applique aux usagers détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel émis par le réseau de transport GINKO (SESAME tout public, Pass PMR pour les personnes invalides à partir de 80%, Pass CMU, Pass Demandeur d'emploi, PASS 18-25 et étudiants de 26 à -28 ans et PASS 4-17).

Les voyageurs possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités les lignes du réseau GINKO et les lignes du réseau de transport régional (TER).

B/ Modalités financières

La valorisation des voyages sur la base d'un prix SNCF de 1.20 € TTC par voyage pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représente pour SNCF Mobilités au tarif actuel une recette annuelle de 249 345 € TTC. Le montant de 1.20 € TTC sera revalorisé annuellement sur la base des majorations tarifaires décidées et actées conventionnellement par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Une enquête sera réalisée par SNCF tous les 2 ans, à partir de 2020 afin de réaliser des comptages dans les gares concernées. La Région informera la CAGB des comptages réalisés et le montant de la compensation sera alors recalculé en conséquence.

En contrepartie de la vente des titres de transports du réseau GINKO valables sur le réseau TER, la SNCF versera annuellement à la CAGB, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4% HT sur le montant forfaitaire ci-dessus.

La CAGB verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 249 345 € TTC, minorée de la commission à la SNCF, sur la base d'une facture émise par la SNCF.

C/ Durée de la convention

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2025.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention relative à la tarification multimodale TER/Ginko,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.**



Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Gabriel Baulieu mentioned in the text above.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

**Convention relative à la tarification multimodale
TER Ginko sur le périmètre du Grand Besançon**

ENTRE

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente du, ci-après désignée « la Région »,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, dont le siège est situé La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du conseil communautaire du 17 décembre 2018, ci-après désignée « la CAGB »

ET

SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Eric CINOTTI, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « la SNCF ».

ET

Keolis Besançon Mobilités, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Marcelin Berthelot – CS11399, 25006 Besançon Cedex, représentée par Laurent SENECAAT, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis »

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code des transports,
- VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en date du 17 décembre 2018 approuvant la présente convention,
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de la CAGB, par un titre spécifique (abonnements mensuels et annuels, titre journée).

Les partenaires ont décidé de renouveler cette tarification multimodale pour les formules d'abonnements mensuels et annuels.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reconduction d'une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAGB. Celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports régionaux (TER) et la CAGB pour son réseau de transports (Ginko). Les tarifications multimodales reconduites concernent les abonnements mensuels et annuels. Cette convention succède à la convention TER Ginko du 30 septembre 2014, modifiée par les avenants du 18 août 2016 et du 16 janvier 2017 et à la convention TER Ginko du 22 mars 2018.

Article 2 – Principes de la tarification multimodale mensuelle ou annuelle

2.1 Description et bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- PASS SESAME tout public,
- Pass PMR pour les personnes invalides à partir de 80%
- Pass CMU
- Pass Demandeur d'emploi
- PASS 18-25 (et étudiants de 26 à -28 ans)
- PASS 4-17.

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes au périmètre de la CAGB, c'est-à-dire pour des voyages effectués entre les gares et haltes suivantes : Besançon-Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon-Viotte, Byans-sur-Doubs, Dannemarie-Velesmes, Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrand-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Saint-Vit, Torpes-Boussières.

Pour tout trajet effectué en TER, allant au-delà du périmètre de la CAGB, l'utilisation combinée d'un abonnement Ginko et d'un titre SNCF à partir de la gare frontière du périmètre de l'agglomération, est interdite.

2.2 Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB.

Le prix de vente des abonnements mensuels concernés est, à titre indicatif au 1^{er} septembre 2018, le suivant :

- PASS SESAME : 42,50 €
- Pass PMR : 30,20 €
- Pass CMU : 18,50 €
- Pass Demandeur d'emploi : 9,50 € ou 1,70 € en tarif réduit
- PASS 18-25 (et étudiants de 26 à -28 ans) : 27,70 €
- PASS 4-17 (tarif réduit à partir du 2^{ème} enfant) : 16,50 € ou 11,40 € en tarif réduit

Le prix de vente des abonnements annuels concernés est, à titre indicatif au 1^{er} septembre 2018, le suivant :

- PASS SESAME : 425 €
- Pass PMR : 302 €
- PASS 18-25 (et étudiants de 26 à -28 ans) : 277 €
- PASS 4-17 (tarif réduit à partir du 2^{ème} enfant) : 178 € ou 121,80 € pour le tarif réduit

2.2 Modalités de vente des titres

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB, sur les cartes billettiques du réseau GINKO (type CALYPSO). Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

ARTICLE 3 – Mise en œuvre et promotion des tarifications multimodales

La CAGB assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

Article 4 - Contrôle des titres de transport MULTIMODAUX

Le délégataire du réseau GINKO et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Le contrôle des titres urbains à bord des TER exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF (ASCT) qui doit être formé et habilité à cet effet. Le personnel SNCF, équipé d'un lecteur ACCELIO, sera en capacité de lire la carte billettique GINKO afin de vérifier que l'abonnement GINKO correspondant au profil de l'utilisateur y est bien chargé.

Les clients empruntant les services TER de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini aux articles 2 de la présente convention ;
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié (exemple : voyageant au-delà de la période de validité du titre ou au-delà du périmètre autorisé, etc.) ;
- dont le titre de transport urbain est combiné ou soudé à un autre titre de transport SNCF (trajet sortant du périmètre par exemple).

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF.

Afin de lutter contre la fraude dans les réseaux de transport Ginko et TER, des opérations de contrôle à l'embarquement pourront être effectuées conjointement par les équipes de contrôle du réseau Ginko (du délégataire ou de l'Autorité Organisatrice) et de SNCF Mobilités.

Article 5 – conditions d'après-vente

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Étant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TER définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Le réseau GINKO est responsable des accidents corporels et des dommages matériels résultant du mauvais fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Répartition des charges

Pour les gares et haltes de Besançon-Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon-Viotte, Byans-sur-Doubs, Dannemarie-Velesmes, Deluz, Ecole-Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrand-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Saint-Vit, Torpes-Boussières, la répartition des charges est basée sur les résultats des enquêtes de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisées en novembre 2017. Ces enquêtes recensent une moyenne de 519 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation des voyages sur la base d'un prix SNCF de 1.20 € TTC par voyage pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représente pour SNCF Mobilités au tarif actuel une recette annuelle de 249 345 € TTC. Le montant de 1.20 € TTC sera revalorisé annuellement sur la base des majorations tarifaires décidées et actées conventionnellement par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Une enquête sera réalisée par SNCF tous les 2 ans, à partir de 2020 afin de réaliser des comptages dans les gares concernées. La Région informera la CAGB des comptages réalisés et le montant de la compensation sera alors recalculé en conséquence.

En contrepartie de la vente des titres de transports du réseau GINKO valables sur le réseau TER, la SNCF versera annuellement à la CAGB, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4% HT sur le montant forfaitaire ci-dessus.

6.2 Modalités de paiement

La CAGB verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 249 345 € TTC, minorée de la commission à la SNCF, sur la base d'une facture émise par la SNCF le mois M+1 suivant chaque trimestre civil sur le compte courant joint en **Annexe 1**.

Article 7 - Cadre d'effet – Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2019.

Chaque partie contractante est libre de demander la résiliation de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Toute modification à la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Un bilan du présent accord sera réalisé par la SNCF et la CAGB. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

Article 8 – Suivi de la convention

Des enquêtes de fréquentation seront réalisées par les services de SNCF afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes bisontines par des abonnés GINKO.

Une enquête sera notamment prévue chaque année sur la durée de la convention en septembre, afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes grand-bisontines par les abonnés Ginko.

À l'issue de ces enquêtes, les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes ferroviaires du territoire bisontin et de l'utilisation des titres GINKO à bord des TER, et de ses conséquences définies en article 7 de la présente convention.

Article 9 - Dispositions régissant le contrat de transport

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire du réseau urbain pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

Article 10 - Attribution de juridiction

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CAGB et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Besançon, le, en 3 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,
La Présidente du conseil régional,
Madame Marie-Guite DUFAY

Pour le Grand Besançon
Le Président de la communauté d'agglomération
Monsieur Jean-Louis FOUSSERET

Pour la SNCF,
Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,
Monsieur ERIC CINOTTI

Pour Keolis Besançon Mobilités
Le Directeur
Monsieur Laurent SENECA